

Québec, le 23 novembre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-325

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Dans le cadre du plan Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance, veuillez nous fournir, pour chacune des recommandations :
 - L'état d'avancement de chacune des mesures ;
 - Le budget dépensé en 2022-2023 ;
 - Les prévisions d'investissements par année, pour les 4 prochaines années;
 - Les rencontres effectuées par la ministre responsable de la condition féminine.

Le 28 septembre 2023, nous avons communiqué avec vous afin de préciser votre demande concernant la période visée et nous vous avons, par la même occasion, informé que le Secrétariat à la condition féminine relève désormais du ministère des Relations internationales et de la Francophonie. À la suite de ces informations, vous avez précisé la période visée, soit de décembre 2020 à juin 2022. Aussi, vous avez retiré le quatrième point de votre demande.

Afin de répondre aux trois points de votre demande, nous vous invitons à consulter les documents que le Ministère a transmis en réponse à la demande d'accès 23-326 diffusée, à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/acces-information/reponses/octobre-a-decembre-2023#c240510>

... 2

Pour certains documents recensés, l'analyse de leur accessibilité relève davantage de la compétence d'un autre organisme public. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont fait partie maintenant le Secrétariat à la condition féminine, aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Raphaëlle Beauregard
Secrétaire générale adjointe
525, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5R9
Tél. : 581 989-3682
raphaelle.beauregard@mri.gouv.qc.ca

Vous trouverez en annexe une reproduction de l'article de la Loi ainsi mentionné.

Une décision distincte vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à votre demande 23-323.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).